

Séance du mardi 27 octobre 2020

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Maurice REMI, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Monsieur Guido PROESMANS, Echevin.
Mesdames Catherine JUPRELLE et Patricia POULET-DUNON, Conseillères.
Messieurs Frédéric DARCIS et Frédéric YANS, Conseillers.

1. Conseil communal – Lieu de réunion - Décision

LE CONSEIL ;

Considérant qu'en droit commun wallon, les séances du conseil communal se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même ;

Considérant que les salles précédemment utilisées pour les séances du conseil communal sont soit occupées, soit ne peuvent pas garantir le respect du huis clos ;

Considérant que suite aux modifications apportées à la mise en espace des tables et des chaises dans la salle « Â Trîhê », la distanciation sociale peut être assurée ;

Considérant qu'en raison de la pandémie relative au Coronavirus Covid-19, il est nécessaire d'appliquer, de la manière la plus efficace possible, les gestes barrières dont notamment la distanciation sociale ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La salle « Â Trîhê », rue Lambert Tilkin 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon, est confirmée comme lieu de réunion du conseil communal, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

2. Communications

Madame la Bourgmestre informe l'assemblée de la réception d'un courrier en provenance de la SOWAER et daté du 12 octobre 2020. Celui-ci répond à notre correspondance du 23 septembre 2020 concernant la « mise à disposition de sonomètres sur le territoire de la commune de Juprelle ».

3. Avenant à la convention liée au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Expert – Approbation

Vu le courrier de la Province de Liège du 8 octobre 2020 annonçant que le Collège provincial a adopté un avenant à la convention relative au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-experts afin d'y intégrer, conformément la réglementation en vigueur les mentions relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi que les modalités de travail à distance en raison exceptionnel ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (le RGPD) ;

Vu la crise sanitaire actuelle ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Le Conseil :

Article 1^{er} : marque son accord sur avenant à la convention relative au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-experts, détaillé ci-dessous :

AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION

COMPLEMENTAIRE AU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA

MUTUALISATION DE L'INTERVENTION DES INDICATEURS-EXPERTS

L'article 3 de la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la Province de Liège et la Commune de Juprelle, signée le 23 octobre 2018, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 3 : Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre et identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que l'agent concerné reste soumis aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par la Province de Liège.

Données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le RGPD), la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de donnée à caractère personnel. Elles veilleront également au strict respect des dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et des arrêtés royaux y afférents.

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, la Province de Liège agit en qualité de sous-traitant au regard des données à caractère personnel traitées. La commune est considérée comme le responsable du traitement.

La Province de Liège est autorisée à traiter, pour le compte de la commune, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions prévues à l'article 2 de la présente convention et uniquement pour ces finalités. Elle effectuera ces traitements conformément aux instructions documentées communiquées par le responsable de traitement et dûment signées par les parties.

Les données à caractère personnel traitées sont celles rendues disponibles au sein des documents et outils mis à la disposition de la commune à la Province de Liège, conformément à l'article 1er de la présente convention.

Vu le caractère sensible de certaines données à caractère personnel (informations issues du Registre National des personnes physiques etc.), la Province de Liège veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

La Province de Liège ne communique pas les données à caractère personnel traitées à l'occasion de la présente convention à des tiers autres que la commune concernée et l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale. Elle conserve lesdites données aussi longtemps que la relation contractuelle en présence se poursuivra avec ladite commune.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Province de Liège des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de la commune concernée ou à la personne dûment renseignée par ladite commune. Au terme de la convention, les données sont renvoyées à la commune.

La Province de Liège informera immédiatement la commune de toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Prestation de serment et procurations

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant conformément à l'article 2 § 2 de l'AR du 10 octobre 1979 pris en exécution du code des impôts sur les revenus :

"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en oeuvre de la collaboration, notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu, horaires et conditions de travail des agents

L'agent reste soumis à l'autorité de la Province de Liège.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale sous un régime horaire défini, de 2 jours/4 semaines (définir le régime désiré, compte tenu des horaires de la Province de Liège, la totalité des temps de déplacement étant incluse).

Le temps de travail agréé par les parties inclus les déplacements sur terrain ou à l'antenne du cadastre compétente effectués dans le cadre de la mission.

Dans le cas où l'accès au réseau communal ne peut être donné facilement à l'agent provincial (disposant d'un ordinateur portable), la Commune lui mettra à disposition un ordinateur et une connexion Internet afin de lui permettre de se connecter aux différentes applications nécessaires au bon déroulement de la mission.

La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans le cas où l'accès aux bâtiments communaux est restreint ou rendu impossible pour des raisons exceptionnelles et externes à la volonté de l'agent provincial, la Commune permettra le travail à distance lequel sera réalisé par l'agent concerné conformément aux instructions données par son supérieur hiérarchique. Un rapport journalier ou hebdomadaire pour le régime de travail dépassant 2 jours par semaine, faisant effet des tâches accomplies durant la période de travail à distance, sera dès lors envoyé au responsable communal.

L'agent provincial établit son planning en accord avec les parties.

Répartition des frais

En ce qui concerne ce point, il y a lieu de se référer au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts repris en annexe de la présente convention.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen et non de résultat.

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera envoyée à la Province de Liège, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par la signature avoir reçu un exemplaire.

4. C.P.A.S. – Démission d'une conseillère de l'action sociale – Acceptation.

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée à ce jour, et notamment les articles 14, 15§3 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection de plein droit de Madame Marie Eve DUTRIEUX en qualité de conseillère de l'Action sociale ;

Vu la correspondance datée du 1^{er} octobre 2020, réceptionnée le 5 octobre 2020 par l'Administration communale, par laquelle Madame DUTRIEUX présente sa démission en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

En séance publique et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La démission de Madame Marie Eve DUTRIEUX de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale est acceptée.

Article 2 : Expédition de la présente délibération est transmise au C.P.A.S. de Juprelle ainsi qu'à Madame DUTRIEUX.

5. RESA – Obligation de service public – Remplacement de l'éclairage public - Décision

Vu les courriers du 25 août 2020 émanant de RESA concernant le remplacement de plusieurs points lumineux sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant que dans le cadre de l'obligation de service public, des travaux de remplacement de luminaires doivent être réalisés ;

Considérant que le montant de l'offre de base s'élève à 170.661,82 € htva dont 128.069,00 € htva à charge de RESA et un solde de 42.592,82 € htva à charge de la commune de Juprelle ;

Considérant que le montant de l'offre pour l'option pour la mise aux normes photométriques s'élève à 2.249,38 €, 100% à charge communale ;

Attendu que la commune devra dépenser un montant estimatif de 54.259,06 € tvac ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil :

Article 1 : décide de prendre le montant estimatif de 54.259,06 € tvac à sa charge.

Article 2 : décide de retourner les formulaires complétés et signés à RESA.

Article 3 : de faire parvenir une copie de la présente au Directeur financier.

6. Marché de Travaux – Réfection de la rue Basse-Voie à Lantin - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-790 relatif au marché "Réfection de la rue Basse-Voie à Lantin" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.373,74 € hors TVA ou 24.652,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-790 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Basse-Voie à Lantin", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.373,74 € hors TVA ou 24.652,23 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200006).

7. Marché de Travaux – Réalisation de trottoirs chaussée Brunehaut - Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2020-773 pour le marché "Réalisation de trottoirs chaussée Brunehaut" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.672,56 € hors TVA ou 29.853,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au numéro de projet 20190040 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2020 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 septembre 2020 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,
Art.1er : D'approuver la description technique N° 2020-773 et le montant estimé du marché "Réalisation de trottoirs chaussée Brunehaut", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 24.672,56 € hors TVA ou 29.853,80 €, 21% TVA comprise.
Art.2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

8. Sécurité routière – Création d'un emplacement de stationnement rue du Tige face aux habitations 94, 98 et 100 – Modification

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2019 approuvant la réalisation de deux bandes de stationnement rue du Tige face aux habitations 94, 98 et 100 ;
Considérant que la bande de stationnement face à l'habitation 94 est souvent utilisée pour stationner un autocar ;
Considérant que ce véhicule vu ses dimensions gêne la visibilité de certains riverains devant sortir de chez eux pour s'insérer sur la voie publique ;
Considérant qu'il convient de créer des cases dans la bande de stationnement face à l'habitation 94 ;
Par ces motifs ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
EN SEANCE PUBLIQUE ;
A l'unanimité, le Conseil arrête :
Article 1 :
- De créer des cases de stationnement de min 6 mètres de long sur la bande de stationnement implantée face à l'habitation 94 de la rue du Tige.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5. de l'A.R.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

9. Plan d'investissement communal 2019-2021 – Décision

Le conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 11 décembre 2018 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2019-2020-2021 s'élève à 380.391,72 € ;

Considérant que la Commune doit au moins apporter une somme équivalente en fonds propres ;

Considérant qu'un tiers de l'enveloppe doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiment permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 adoptant les projets suivants :

- Réfection de la rue du Tige ;
- Transformation des garages de la maison communale en locaux d'archives ;
- Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue Provinciale à 4450 Liers.

Considérant qu'après l'étude pour les travaux relatifs à la rue Provinciale, l'enveloppe des subsides est déjà épuisée dans sa totalité ;

Considérant que la commune abandonne le projet lié à la transformation des garages de la maison communale ;

Considérant que le projet lié à la réfection de la rue du Tige a été scindé en 3 phases ;

Considérant que la deuxième phase de la rue du Tige fera partie du présent PIC 19-21 ;

Considérant que deux projets feront l'objet du PIC 22-24 dont la phase 3 de la rue du Tige, pour un montant estimatif de 900.000 €, qui en soit est un report d'une partie d'un projet prévu au PIC 19-21 ;

Considérant que le deuxième projet pour le PIC 22-24 est l'égouttage partiel de la rue des Combattants jusqu'à la rue de la sucrerie pour un montant estimatif de 450.000 € ;

En séance publique ;

A l'unanimité, décide

Art.1er : de faire parvenir un nouveau tableau au pouvoir subsidiant en supprimant le projet lié aux garages de l'administration et en incluant la phase deux de la rue du Tige au lieu de celle-ci dans son intégralité.

Art.2 : d'adapter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2019 à 2021.

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE	autres interventions			

Réfection de la rue du Tige	825.000,00 €			825.000,00€	330.000,00 €	495.000,00 €
Transformation des garages de la maison communale en locaux d'archives	61.619,25 €			61.619,25 €	24.647,70 €	36.971,55 €
Pose d'un égout et réfection de la voirie, rue Provinciale à 4450 Liers	1.160.806,14 €	364.065,00 €		796.741,14 €	318.696,46 €	478.044,68 €

Art 3. De prévoir les projets suivants pour le PIC 22-24 :

- Rue du Tige phase 3 pour un montant estimatif de 900.000 € ;
- Egouttage partiel de la rue des Combattants jusqu'à la rue de la Sucrierie pour un montant estimatif de 450.000 €.

Art.4 : Le service communal des travaux s'occupera de faire parvenir la présente délibération ainsi que le dossier y afférant au pouvoir subsidiant.

10. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de CPC à concurrence de 3 périodes du 02 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 octobre 2015 qui fixe le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu les circulaires 5822 et 6280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la création et à l'encadrement du cours de CPC ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne une période hebdomadaire pour le cours commun obligatoire de CPC pour chaque classe organisable, sur base des chiffres du 15 janvier ;

Considérant que plus aucune période complémentaire (reliquat, P1P2) n'est disponible pour dispenser le cours commun obligatoire de CPC pour les classes organisées pendant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant, toutefois, que les élèves fréquentant cette classe doivent bénéficier d'une période hebdomadaire du cours commun obligatoire de CPC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'organiser cette période de cours commun obligatoire sur fonds propres ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juillet 2020 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 3 périodes/semaine de maître de CPC, à partir du 01^{er} septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021

11. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours d'éducation physique à concurrence de 6 périodes du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le nombre de classes primaires prévu au 01^{er} septembre 2020 pour l'ensemble des écoles communales juprelloises ;
Attendu que pour chaque classe organisée en primaire, 2 périodes sont attribuées aux cours d'éducation physique ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget;
Pour ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004
En séance publique ;
A l'unanimité,
DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juillet 2020 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 6 périodes/semaine de maître d'éducation physique, à partir du 01^{er} septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021

12. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du traitement d'enseignant primaire à concurrence de 17 périodes du 01 au 30 septembre 2020 inclus - Ratification.

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu les chiffres relatifs à la population scolaire au 15 janvier 2020 ;
Vu le nombre de périodes organiques qui en découlent, et permettant l'organisation des classes au 01^{er} septembre 2020 ;
Considérant que 17 périodes supplémentaires permettraient le maintien d'une 9^{ème} classe à Juprelle ainsi qu'une 7^{ème} classe à Lantin ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Pour ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,
En séance publique ;
A l'unanimité,
Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juillet 2020 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 17 périodes/semaine d'enseignant, du 01^{er} au 30 septembre 2020

13. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de néerlandais à concurrence de 16 périodes du 01^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus - Ratification.

LE CONSEIL,
Vu l'article 7 du Décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, par lequel il prescrit l'apprentissage d'une langue moderne en 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à concurrence de 2 périodes/semaine, et invite le Pouvoir organisateur à proposer le choix entre deux langues modernes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 1998 décidant de proposer le choix entre le néerlandais et l'anglais en qualité de seconde langue obligatoire ;
Attendu qu'à l'heure actuelle, les périodes de néerlandais ne sont plus subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Qu'en conséquence, il y a lieu d'envisager la prise en charge par les fonds propres communaux de 16 périodes ;
Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juillet 2020 relative à la prise en charge par les fonds propres communaux de 16 périodes/semaine du cours de néerlandais, à partir du 01^{er} septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021

14. Enseignement – Ecole de Lantin – Adaptation de l'encadrement maternel au mois de septembre - Ratification

Vu la Circulaire n°7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Attendu que l'encadrement maternel octroyé au 1^{er} septembre 2020 (encadrement calculé au 1^{er} octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1^{er} septembre 2020 ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le Pouvoir organisateur concerné ou son délégué doit en faire la demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'augmentation de cadre ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Lantin depuis le 1^{er} septembre est de 64 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 6.2 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 17 septembre 2020 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 17 septembre 2020 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin à partir du 17 septembre 2020.

15. Enseignement – Ecole de Wihogne – Adaptation de l'encadrement maternel au mois de septembre - Ratification

Vu la Circulaire n°7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;

Attendu que l'encadrement maternel octroyé au 1^{er} septembre 2020 (encadrement calculé au 1^{er} octobre 2019) peut être augmenté durant le mois de septembre dès que le nombre d'élèves régulièrement inscrits pris en compte permet d'obtenir un nouveau cadre plus favorable que celui attribué le 1^{er} septembre 2020 ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le Pouvoir organisateur concerné ou son délégué doit en faire la demande à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'augmentation de cadre ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit à l'école maternelle de Wihogne depuis le 1^{er} septembre est de 26 ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 6.2 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 17 septembre 2020 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 17 septembre 2020 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Wihogne à partir du 17 septembre 2020.

16. Implantation de Juprelle – Encadrement enseignement primaire - Demande de périodes complémentaires - Ratification

Vu le Décret-Cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.5.2.2 ;

Attendu que le nombre d'élèves primaires inscrits à l'école de Juprelle au 15 janvier 2020 donne droit à 8 classes organisables au 01^{er} septembre 2020 ;

Attendu que les périodes de reliquats ne permettent pas le dédoublement du groupe P4 avec 31 élèves ;

Attendu que l'implantation de Juprelle rentre dans les conditions pour demander des périodes complémentaires à la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base des élèves régulièrement inscrits le 30 septembre, à savoir :

- une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 15 janvier et le 30 septembre à condition que:

1. l'école dont dépend l'implantation concernée ne soit pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre

2. cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration

3. l'implantation n'est pas concernée par le transfert de périodes tel que prévu à l'article 37

Attendu que ce dépassement automatique est autorisé avec information aux organes de concertation ;

Vu le P.V. de la CoPaLoc du 08 septembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'introduire un dossier de demande de périodes complémentaires auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le CDLD ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

A l'unanimité, en séance publique,

Le Conseil décide de ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2020 au sujet de l'introduction d'un dossier de demande de périodes complémentaires auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le groupe P4 de l'école communale de Juprelle.

17. Fabrique d'Eglise de SLINS – Modification budgétaire n°2/2020 – approbation.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°2 exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 08 octobre 2020 réceptionnée à la commune le 09/10/2020 ;

Vu l'approbation sans remarque du Chef diocésain datée du 09/10/2020 ;

En séance publique et par 11 voix pour et 5 abstentions (Mesdames NYSSSEN, GETTINO et Messieurs REMI, REYNDERS, DELOOZ) ;

Article 1^{er} : Est approuvée, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
110.930,94 €	110.930,94 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

18. Modification budgétaire n°1 – exercice 2020 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS – Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis sans remarque du chef diocésain du 13/10/2020 ;

DECIDE par 11 voix pour et 5 abstentions (Mesdames NYSSSEN, GETTINI et Messieurs REMI, RENYDERS, DELOOZ) ;

Article 1^{er} : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Fexhe-Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
21.521,22 €	21.521,22 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

19. Taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 – arrêt.

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, le service minimum est fixé comme suit :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques ;
- collecte tous les quinze jours des P.M.C. ;
- collecte des papiers et des cartons tous les quinze jours;
- fourniture de sacs gratuits selon la répartition suivante :
- isolé : 10 sacs de 30 litres et 10 sacs de 60 litres ;
- ménage de 2 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres ;
- bénéficiaires du RIS isolé : 20 sacs de 30 litres ;
- bénéficiaire du RIS ménage : 20 sacs de 60 litres ;
- accès complet au réseau de recyparcs ;
- accès complet aux bulles à verre ;

- une collecte annuelle des encombrants ;
- une collecte annuelle des sapins de Noël ;
- le traitement des déchets collectés ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices issus de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 27 novembre 2020 ;

Attendu que le maintien des taux fixés par ce règlement permet de conserver un taux de couverture de 98,00 % ;

Le Conseil, en séance publique, et à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages estimé pour l'année 2021 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et tel que détaillé dans le tableau annexé, est fixé à 98,00 %.

La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon.

Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

20. Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement des immondices issus de l'activité usuelle des ménages - Exercice 2021.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/201) et la Loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2001 édition 2 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2011 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 27 octobre 2020 établissant à 98 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Attendu qu'en matière de gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, le service minimum est fixé comme suit :

- Collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques ;
- Collecte tous les quinze jours des P.M.C.
- Collecte des papiers et des cartons tous les quinze jours ;
- Fourniture de sacs gratuits selon la répartition suivante :
- Isolé : 10 sacs de 30 litres et 10 sacs de 60 litres
- Ménage de 2 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres
- Bénéficiaires du RIS isolé : 20 sacs de 30 litres
- Bénéficiaire du RIS ménage : 20 sacs de 60 litres ;

- Le redevable qui ou dont un membre du ménage résidant effectivement sur la commune est incontinent, bénéficie de 20 sacs de 60 litres gratuits supplémentaires. Ce complément est accordé sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence pour l'exercice en cours.
- Accès complet au réseau de recyparcs ;
- Accès complet aux bulles à verre ;
- Collecte annuelle des encombrants ;
- Collecte annuelle des sapins de Noël ;
- Le traitement des déchets collectés.

Considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du bon « sacs gratuits » annexé à l'avertissements-extrait de rôle de manière à réduire la charge de distribution et son contrôle

Considérant également que cette mesure permettra une gestion du stock plus efficiente ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 14/10/2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Le Conseil, en séance publique, et à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Le bon « sacs gratuits » aura une durée de validité limitée au 31 janvier qui suit l'exercice d'enrôlement. Cette mention sera reprise sur le bon.

Le Collège communal déterminera les modalités de mise à disposition des rouleaux de sacs gratuits

Article 2 :

Le taux de cette taxe est comme suit :

- a) 70,00 € par personne isolée, c'est-à-dire par personne inscrite au registre de population en qualité de chef d'un ménage constitué par elle-même;
- b) 110,00 € par ménage constitué de deux personnes ;
- c) 115,00 € par ménage constitué de trois personnes ;
- d) 120,00 € par ménage constitué de quatre personnes et plus ;
- e) 10,00 € par contribuable bénéficiant du R.I.S. ou percevant un complément du R.I.S.

Article 3 : détail du service minimum en matière l'enlèvement et de traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages :

- Collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques ;
- Collecte tous les quinze jours des P.M.C.
- Collecte des papiers et des cartons tous les quinze jours ;
- Fourniture de sacs gratuits selon la répartition suivante :
 - Isolé : 10 sacs de 30 litres et 10 sacs de 60 litres
 - Ménage de 2 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres
 - Bénéficiaires du RIS isolé : 20 sacs de 30 litres
 - Bénéficiaire du RIS ménage : 20 sacs de 60 litres ;
- Le redevable qui ou dont un membre du ménage résidant effectivement sur la commune est incontinent, bénéficie de 20 sacs de 60 litres gratuits supplémentaires. Ce complément est accordé sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence pour l'exercice en cours.
- Accès complet au réseau de recyparcs ;
- Accès complet aux bulles à verre ;
- Collecte annuelle des encombrants ;
- Collecte annuelle des sapins de Noël ;
- Le traitement des déchets collectés.

Article 4 :

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est due par tout ménage, inscrit au registre

de population ou recensé comme second résident à l'adresse de tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

Article 5 :

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est calculée par année entière. Le paiement s'exécute en une seule fois.

A) L'inscription au registre de population ou le recensement comme second résident au premier janvier de l'exercice d'imposition est seul pris en considération.

B) La qualité de revenu d'insertion social ou de bénéficiaire d'un complément au revenu d'insertion social s'apprécie au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Modifications budgétaires n° 3 – Exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.351.606,99	5.587.128,88
Dépenses totales exercice proprement dit	9.255.648,40	3.540.459,34
Boni / Mali exercice proprement dit	95.958,59	2.046.669,54
Recettes exercices antérieurs	1.862.759,84	13.108,99
Dépenses exercices antérieurs	65.357,84	2.698.072,19
Prélèvements en recettes	0,00	700.202,65
Prélèvements en dépenses	870.196,23	61.908,99
Recettes globales	11.214.366,83	6.300.440,52
Dépenses globales	10.191.202,47	6.300.440,52
Boni / Mali global	1.023.164,36	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

HUIT CLOS

22. Personnel communal – Démission d’une employée administrative APE - Ratification (Mme GALICA Nathalie)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal par laquelle il décide d’engager à partir du 01^{er} mars 2002 à temps plein, Mme GALICA Nathalie en qualité d’employée administrative A.P.E. ;

Vu la lettre remise au Service du Personnel, contre accusé de réception en date du 02 octobre 2020 par laquelle Mme GALICA Nathalie fait part au Collège communal de son souhait de mettre fin à son contrat de travail;

Vu la loi 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et ses modifications, et plus particulièrement les dispositions concernant le délai de préavis lors de la démission d’un travailleur APE,

Pour ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

A l’unanimité, à huis clos, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 08 octobre 2020 par laquelle il :

- 1) accepte la démission de Mme GALICA Nathalie en qualité d’employée administrative APE ;
- 2) avertit l’intéressée que son préavis prend court le lundi 05 octobre 2020 et pour une période d’1 semaine. Dès lors, son contrat prendra fin le 11 octobre 2020 ;

23. Personnel communal - Désignation d’une employée administrative A.P.E. du 17 octobre 2020 au 31 juillet 2021 sous contrat à durée déterminée -Ratification (Mme NINNANE Amélie)

Considérant qu’il s’indique de procéder à l’engagement d’une employée administrative A.P.E à temps plein dans le cadre d’un contrat à durée déterminée, du 17 octobre 2020 au 31 juillet 2021 pour venir en renfort des services de l’urbanisme et des travaux ;

Vu le courrier de M. JEHOLET, Ministre de l’Emploi, du 02 octobre 2017, informant que les 78 points attribués à la Commune de Juprelle dans le cadre des « Aides à la Promotion de l’Emploi (A.P.E.) » PL 12897, sont reconduits automatiquement à partir du 01^{er} janvier 2018 et ce à durée indéterminée, sans préjudice d’une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d’une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2019, point 31bis, par laquelle il décide d’engager à partir du 17 octobre 2019, à temps plein, Mme NINANNE Amélie en qualité d’employée administrative A.P.E., dans le cadre d’un contrat à durée déterminée d’un an ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;

Vu l’Arrêté d’exécution du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 ;

Vu la candidature présentée par Madame NINANNE Amélie, née le 05 février 1994, domiciliée rue L. de Brouckère 29, 4420 Montegnée ;

Attendu que l'intéressée est titulaire d'un diplôme délivré par l'IFAPME Liège pour la formation de chef d'entreprise en commerce international en date juin 2018 ;

Attendu que l'intéressée est titulaire du document intitulé « Passeport d'Aide à la Promotion de l'Emploi » délivré par le Forem permettant son engagement en qualité d'A.P.E. ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et contractuel;

A l'unanimité, à huis clos,

LE CONSEIL ratifie la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 par laquelle il décide de :

1° D'engager du 17 octobre 2020 au 31 juillet 2021, à temps plein, Mme NINANNE Amélie en qualité d'employée administrative A.P.E., dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;

2° Que l'intéressée sera rémunérée dans l'échelle D4, conformément au statut administratif et pécuniaire de la R.G.B. applicable au personnel communal ;

24. Personnel communal - Engagement d'un employé d'administration A.P.E. sous contrat à durée déterminée d'un an à partir du 14 octobre 2020 -Ratification (Mme LAMBRETTE Clarisse)

Considérant qu'il s'indique de procéder à l'engagement d'un employé d'administration A.P.E à temps plein dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an au sein du Service Urbanisme ;

Vu le courrier de M. JEHOLET, Ministre de l'Emploi, du 02 octobre 2017, informant que les 78 points attribués à la Commune de Juprelle dans le cadre des « Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) » PL 12897, sont reconduits automatiquement à partir du 01^{er} janvier 2018 et ce à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2019, point 25, par laquelle il décide d'engager à partir du 14 octobre 2019 pour une période d'un an, à temps plein, Mme LAMBRETTE Clarisse, née le 28 août 1997, domiciliée Chemin des Crêtes 3c, 4606 St André, en qualité d'employée d'administration A.P.E., sous contrat d'emploi à durée déterminée ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;

Vu l'Arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 ;

Vu la candidature présentée par Mme LAMBRETTE Clarisse, née le 28 août 1997, domiciliée Chemin des Crêtes 3c, 4606 St André ;

Attendu que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de Bachelier en immobilier délivré le 25 juin 2019 par la Haute Ecole Charlemagne ;

Attendu que l'intéressée est en possession un document « Passeport d'Aide à la Promotion de l'Emploi » délivré par le FOREM, document indispensable à son engagement ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et contractuel ;

A l'unanimité, à huis clos,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 par laquelle il décide :

1° D'engager à partir du 14 octobre 2020 pour une période d'un an, à temps plein, Mme LAMBRETTE Clarisse, née le 28 août 1997, domiciliée Chemin des Crêtes 3c, 4606 St André, en qualité d'employée d'administration A.P.E., sous contrat d'emploi à durée déterminée ;

2° Que l'intéressée sera rémunérée dans l'échelle D6, sans ancienneté ;

25. Personnel communal – Service Urbanisme - Engagement d'un employé d'administration A.P.E. sous contrat à durée déterminée d'un an à partir du 12 octobre 2020 - Ratification (Mme THONNARD Madison)

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26

novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;
Considérant que la création d'une commission de sélection et le recours à un examen ne sont, par contre, pas requis lors du recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Collège communal ;
Considérant qu'il s'indique de procéder à l'engagement d'un employé d'administration A.P.E à temps plein dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an en remplacement de Mme GALICA Nathalie qui termine son engagement auprès de la commune le 11 octobre 2020 ;
Vu le courrier de M. JEHOLET, Ministre de l'Emploi, du 02 octobre 2017, informant que les 78 points attribués à la Commune de Juprelle dans le cadre des « Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) » PL 12897, sont reconduits automatiquement à partir du 01^{er} janvier 2018 et ce à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;
Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;
Vu l'Arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 ;
Vu la candidature présentée par Mme THONNARD Madison, née le 07 février 1996, domiciliée Avenue des Acacias 29, 4633 Soumagne ;
Attendu que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de Bachelier en immobilier délivré durant l'année scolaire 207-2018 par la Haute Ecole Charlemagne « Rivageois » ;
Attendu que l'intéressée est en possession un document « Passeport d'Aide à la Promotion de l'Emploi » délivré par le FOREM, document indispensable à son engagement ;
Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et contractuel ;

A l'unanimité, à huis clos,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège communal du 08 octobre 2020 par laquelle il décide de :

1° D'engager à partir du 12 octobre 2020 pour une période d'un an, à temps plein, Mme THONNARD Madison, née le 07 février 1996, domiciliée Avenue des Acacias 29, 4633 Soumagne, en qualité d'employée d'administration A.P.E., sous contrat d'emploi à durée déterminée ;

2° Que l'intéressée sera rémunérée dans l'échelle D6, sans ancienneté ;

26. Personnel communal - Engagement d'un ouvrier A.P.E. sous contrat à durée déterminée d'un an à partir du 14 septembre 2020 – Ratification (M. DUCHENE Lorent)

Considérant qu'il s'indique de procéder à l'engagement d'un ouvrier APE dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an à partir du 14 septembre 2020 ;

Vu la notification de décision d'octroi 14348 de 10 points à la commune de Juprelle en provenance du CPAS de Juprelle du 01^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires ;

Vu l'Arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 ;

Vu la candidature présentée par M. DUCHENE Lorent, né le 16 février 1988, domicilié rue Provinciale 99 à 4451 Juprelle ;

Attendu que l'intéressé n'est pas en mesure de fournir au service du personnel une copie de diplôme ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du document intitulé « Passeport d'Aide à la Promotion de l'Emploi » délivré par le Forem permettant son engagement en qualité d'A.P.E.;

Sur proposition de M. GREVESSE Jonathan, Echevin des Travaux ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et contractuel;

A l'unanimité, à huis clos ;

Le Conseil ratifie la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 par laquelle il décide de :

1° D'engager à partir du 14 septembre 2020, à temps plein, M. DUCHENE Lorent en qualité d'ouvrier communal A.P.E., dans le cadre d'un contrat d'emploi à durée déterminée d'un an ;

2° Que l'intéressé sera rémunéré dans l'échelle D1, conformément au statut administratif et pécuniaire de la R.G.B. applicable au personnel communal.

27. Enseignement - Désignation d'une puéricultrice APE F.W.B. à 4/5^{ème} temps à l'école de Slins pour l'année scolaire 2020-2021 - Ratification (Mme CARLENS Noémy)

LE CONSEIL,

Vu l'AGW du 23 avril 2020 relatifs aux pouvoirs spéciaux permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des CPMS dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 ;

Considérant que celui-ci prévoit la reconduction automatique d'une année supplémentaire pour l'année scolaire 2020-2021 des postes de puéricultrices APE

Vu la dépêche de Mme la Ministre de l'Enseignement obligatoire du 22 juin 2020 autorisant l'engagement d'une puéricultrice APE à 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Slins afin de collaborer à l'encadrement des enfants dans la section maternelle, et tout particulièrement des enfants âgés de moins de 4 ans;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au classement interzonal des puéricultrices pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux directives à l'engagement de puéricultrices APE ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi ;

Vu la candidature posée par Mme CARLENS Noémy, née le 28 mars 1997, domiciliée rue L. Labye 27 à 4458 Fexhe-Slins ;

Attendu que la candidature de Mme CARLENS Noémy rencontre les conditions imposées par les circulaires susvisées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A huis clos ;

A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 31 juillet 2020, désignant Mme CARLENS Noémy susvisée, à titre temporaire, sous contrat à durée déterminée, à 4/5^{ème} temps, en qualité de puéricultrice APE Communauté française, à l'école de Slins, du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus.

28. Enseignement - Désignation d'une puéricultrice APE F.W.B. à 4/5^{ème} temps à l'école de Juprelle pour l'année scolaire 2020-2021 - Ratification (Mme DEWART Coralie)

LE CONSEIL,

Vu l'AGW du 23 avril 2020 relatifs aux pouvoirs spéciaux permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des CPMS dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 ;

Considérant que celui-ci prévoit la reconduction automatique d'une année supplémentaire pour l'année scolaire 2020-2021 des postes de puéricultrices APE

Vu la dépêche de Mme la Ministre de l'Enseignement obligatoire du 22 juin 2020 autorisant l'engagement d'une puéricultrice APE à 4/5^{ème} temps pour l'implantation de Juprelle afin de collaborer à l'encadrement des enfants dans la section maternelle, et tout particulièrement des enfants âgés de moins de 4 ans;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au classement interzonal des puéricultrices pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux directives à l'engagement de puéricultrices APE ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi ;

Vu la candidature posée par Mme DEWART Coralie, née le 25 août 1985, domiciliée rue du Chainay 14 à 4450 Slins ;

Attendu que la candidature de Mme DEWART Coralie rencontre les conditions imposées par les circulaires susvisées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A huis clos ;

A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 31 juillet 2020, désignant Mme DEWART Coralie susvisée, à titre temporaire, sous contrat à durée déterminée, à 4/5^{ème} temps, en qualité de puéricultrice APE Communauté française, à l'école de Juprelle, du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus.

28bis. Questions au Collège

Monsieur Delooz, Conseiller communal, informe le Collège de l'existence de problèmes liés aux déviations de la circulation routière à l'endroit des travaux en cours rue Provinciale. Monsieur Grevesse, Echevin des travaux s'étonne des propos de Monsieur le conseiller et précise qu'une pré-signalisation est pourtant présente. Un rappel à la société en charge des travaux sera réalisé dans les plus brefs délais.

Madame Nyssen, Conseillère, souhaite être informée de la situation de la crise sanitaire au niveau communal. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la Conseillère que le code orange a été activé dans les établissements scolaires communaux. Les services communaux sont en contact constant avec la Médecine du travail et le PSE afin d'adopter les meilleurs comportements possibles face à cette situation. Un « turn over » s'est installé dans les classes et jusqu'à présent tout se passe bien. Mademoiselle Ghaye, Echevine de l'instruction publique, précise qu'une seule classe, à l'école de Lantin, a été privée d'une institutrice remplaçante, et ce, durant une seule journée.

Mademoiselle Servaes, Bourgmestre, signale qu'un cluster a été identifié au sein du personnel administratif du service communal des travaux. Celui-ci a été immédiatement placé en quarantaine dont Mademoiselle la Bourgmestre. Il est toutefois, précisé que le Service est à nouveau opérationnel et les personnes placées en quarantaine reviennent progressivement sur leur lieu de travail. Les bureaux ont été physiquement séparés et le service administratif n'est accessible à la population que sur rendez-vous. De même, Mademoiselle la Bourgmestre signale également que le service urbanisme a dû également être placé en quarantaine. Dans ce service, un personne a été contrôlée positive au covid19 avec légers symptômes. La médecine du travail a été immédiatement avertie de la situation et a décidé de placer le service en quarantaine, et ce, malgré le respect des distanciations, le port du masque et la présence de panneaux en « plexiglass » à chaque bureau. Selon la médecine du travail, le risque de contamination pouvait provenir de l'utilisation commune de la photocopieuse. Mademoiselle la Bourgmestre informe également l'assemblée que la mise en place du télétravail est sur les rails et qu'il devrait être opérationnel dans les prochains jours. Afin de conserver un relais physique au sein de chaque service, un agent prestera en présentiel et un roulement sera effectué.

Monsieur Delooz souhaite savoir si nous atteignons les 10 % de malades dans les établissements scolaires. Mademoiselle Ghaye répond par la négative et précise que les institutrices absentes le sont la majeure partie du temps parce qu'elles sont en quarantaine et non pas malades. Mademoiselle Servaes signale, à ce sujet, un nombre d'agent en quarantaine assez conséquent au sein du personnel ouvrier.

Monsieur Delooz, conseiller, évoque la possibilité de mettre en place des guichets électroniques afin d'éviter tout contact physique à l'avenir. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que ce projet et actuellement à l'étude, et ce, notamment via la plateforme « My Belgium ». Mademoiselle Ghaye, Echevine de l'instruction publique, insiste sur le fait que les services administratifs de la commune sont à présent chargés de réaliser, eux-mêmes, le « tracing » dans les cas de suspicion liés à une éventuelle transmission. Mademoiselle Servaes, Bourgmestre, signale également qu'un formulaire de contacts rapprochés a été mis en place au sein de nos services.

Monsieur Delooz, Conseiller, souhaite évoquer la candidature de la commune pour l'appel à projets « Wallonie Cyclable ». Mademoiselle la Bourgmestre signale à Monsieur le Conseiller, qu'un contact a été pris avec la SPI afin que celle-ci nous apporte son soutien dans le montage du dossier. Il est précisé que ce dossier est très technique et particulièrement compliqué à réaliser. Mademoiselle la Bourgmestre porte également à la connaissance de Monsieur le Conseiller qu'un agent communal a été récemment inscrit à la formation de conseiller en mobilité. Monsieur Delooz, Conseiller, précise également qu'un des critères pour être éligibles dans le cadre de ce dossier est la création d'une C.C.A.T.M. Mademoiselle la Bourgmestre signale qu'il ne s'agit pas là de critères obligatoires mais que ceux-ci peuvent, en effet, s'avérer utiles pour obtenir une bonne appréciation en la matière. Monsieur Delooz, Conseiller, intervient auprès des membres du Collège et souhaite savoir s'il n'est pas envisageable de favoriser les jeunes agriculteurs dans le cadre de l'octroi de baux à ferme, et ce, dans l'idée de favoriser ceux-ci sur le long terme. Mademoiselle Servaes, Bourgmestre, informe Monsieur le Conseiller qu'il existe des procédures très strictes en la matière, et notamment dans le cadre d'attributions de terres. Mademoiselle Servaes, Bourgmestre, comprend tout à fait le souhait de Monsieur Delooz et l'estime légitime mais les procédures en place ne le permettent pas. Monsieur Delooz, Conseiller, évoque la dangerosité d'une situation actuellement en cours au niveau d'une habitation de la Chaussée de Tongres. Un câble électrique venant du réseau public pend à proximité de la barrière de l'habitation précitée et provoque une situation très dangereuse. Monsieur Grevesse, Echevin des travaux, s'étonne de cette situation et signale à Monsieur le Conseiller que le nécessaire sera réalisé dans les meilleurs délais.

HUIS CLOS
